

ARRÊTÉ N° 2023-AR-029

Objet : Portant interdiction de baignade et d'activité nautique dans les plans d'eau situés sur le territoire de la Ville.

Le Maire de Limeil-Brévannes,

Vu la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment ses articles L2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 1311-2 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2022/00992 du 21 mars 2022 portant interdiction de baignade dans les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnante, etc. dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant que l'état de salubrité et de sécurité des plans d'eau de la ville, ci-après :

- Le lac des Tilleuls (à l'angle de l'avenue du 8 mai 1945 et de l'avenue des Tilleuls)
- Le lac des Grands Champs (par la rue Alfred de Musset)
- Le bassin de rétention de Saint-John Perse
- Le bassin de rétention de Vilmorin

ne permettent pas la baignade et les activités nautiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir les maladies liées à l'état de salubrité de ces plans d'eau ;

Considérant qu'une surveillance de ces lieux ne peut pas être effectuée par la Ville, et que la baignade ou la pratiques d'activité nautiques seraient dangereuses pour les personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : La baignade et toutes les activités nautiques libres sont formellement interdites dans les plans d'eau, les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnantes de la ville que sont :

- Le lac des Tilleuls (à l'angle de l'avenue du 8 mai 1945 et de l'avenue des Tilleuls)
- Le lac des Grands Champs (par la rue Alfred de Musset)
- Le bassin de rétention de Saint-John Perse
- Le bassin de rétention de Vilmorin

Article 2 : De préciser qu'une signalisation d'interdiction de baignade sera apposée sur les bords des points d'eau, dans les zones propices à la baignade.

Article 3 : De préciser que toute personne qui se baignerait ou pratiquerait des activités nautiques sur le territoire communal le fait à ses risques et périls. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4 : Cet arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et transmis à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Le Directeur Départemental de Sécurité Publique du Val de Marne,
- La Direction générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
- Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint Georges,
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve Saint - Georges
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Val-de-Marne, au responsable du service de gestion comptable de Créteil, notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limeil-Brevannes, le 17 mai 2023.

Document transmis à la Préfecture du Val-de-Marne
le _____
Publié le _____
Notifié le _____

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
Yasmina KHERMACHE
Directrice Générale des Services

Le Maire,

Françoise LECOUFFLE
